



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROJET DE CREATION D'UN LIT MINEUR ET
PLANTATIONS SUR LE RHEIN
SUR LA COMMUNE DE ROUSSY-LE-VILLAGE (57)**

DOSSIER N° 57-2016-00446

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-92 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2016-DDT/SG/AJC n°8 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU L'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007,
- VU L'arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014,
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 novembre 2016, présenté par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement de la Boler et de ses Affluents, enregistré sous le n° 57-2016-00446

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

concernant : La création d'un lit mineur et planatations sur le Rhein à Roussy-le-Village

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (D).	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Roussy-le-Village où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 23 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



FICHE DESCRIPTIVE

TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Récépissé / Autorisation n° 57-2016-00446

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement de la Boler et de ses Affluents

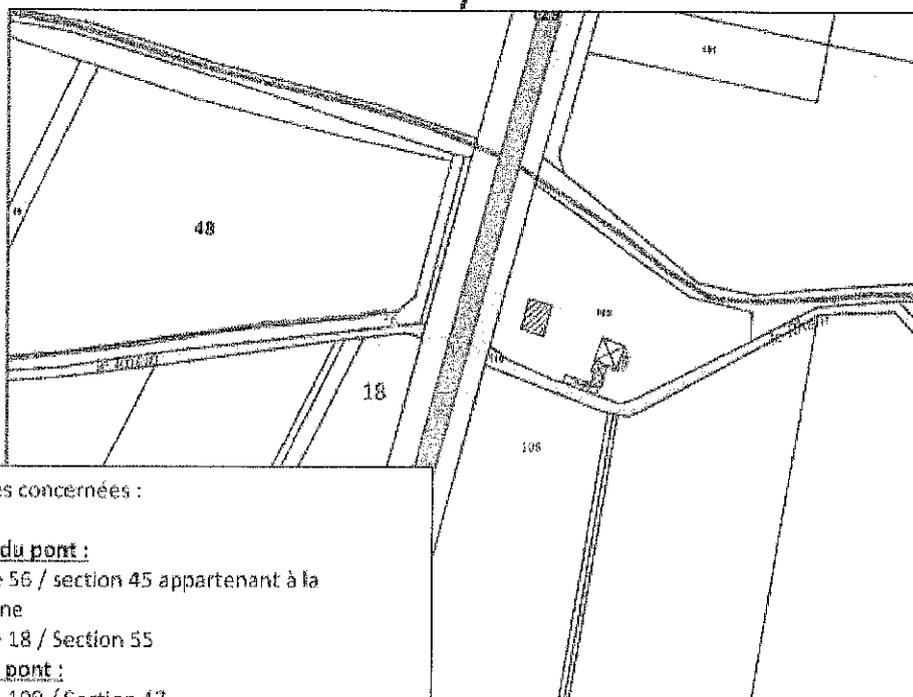
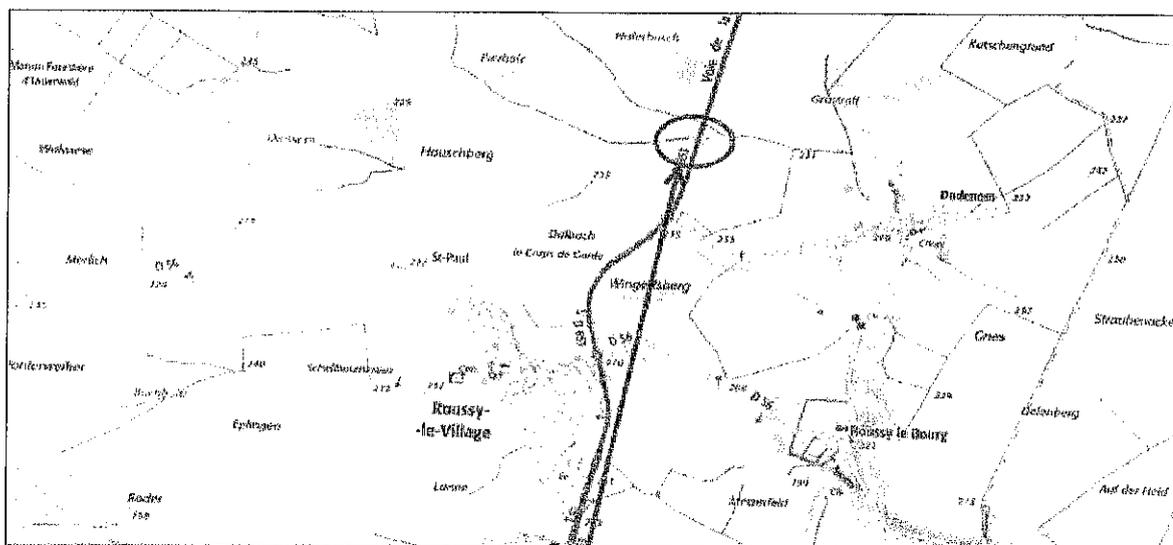
Coordonnées : 63 rue du Général de Gaulle – 57570 BOUST

Tél : 03 82 50 30 48

Fax :

Mail : emilie.syndicatdelaboler@orange.fr

Plan de situation du IOTA



Parcelles concernées :

Amont du pont :

Parcelle 56 / section 45 appartenant à la commune

Parcelle 18 / Section 55

Avant du pont :

Parcelle 109 / Section 47

Parcelle 108 / Section 47

CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

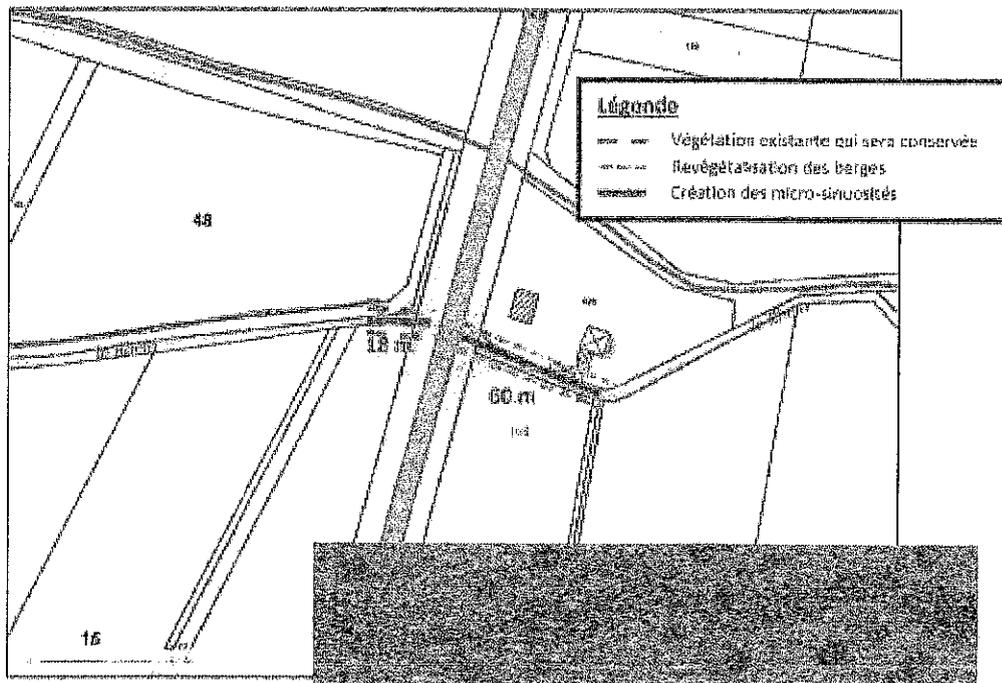
Objectifs :

Les travaux visent à rétablir un écoulement naturel au sein du lit mineur afin d'éviter la stagnation de l'eau et donc un phénomène d'envasement du lit.

Nature des travaux :

Les travaux permettront :

- De recréer une section d'écoulement correcte au sein du lit mineur en travaillant en déblai remblai : Travaux de terrassement du lit et des berges en pente douce avec réutilisation des matériaux pour création de banquettes en pied de berge pour création de micro-sinuosités sur une longueur totale de 78 m (18 m en amont du pont et de 60 m en aval du pont)
- Mise en place de plantations de baliveaux en racines nues de taille 150/200 cm
- Ensemencement des surfaces travaillées



Création des micro-sinuosités par déblai/remblai et plantations

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures correctrices

Rétention des matières en suspension avec la mise en place à l'aval du chantier d'un filtre à sédiment.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux sera tenue :

- d'implanter les stockages d'hydrocarbures et de remplir les réservoirs des engins en dehors du lit mineur,
- de vérifier l'état d'entretien (pas de fuite d'huile) des engins avant le début de chantier,
- disposer d'un kit antipollution,
- de prévenir sans délai les pompiers en cas de pollution accidentelle

Mesures compensatoires

-En cas de mortalité piscicole, une pêche de sauvetage sera organisée après consultation de l'ONEMA

